

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 février 2008
Français
Original : anglais

**Lettre du 11 février 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 10 de la résolution 1771 (2007) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les faire publier comme document du Conseil.

Le Président
(Signé) R. M. Marty M. **Natalegawa**



**Lettre datée du 23 janvier 2008, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1533 (2004) par le Groupe d'experts sur la République
démocratique du Congo**

Les membres du Groupe d'experts rétabli en application de la résolution 1771 (2007) du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé au paragraphe 10 de ladite résolution.

Le Coordonnateur
(*Signé*) Ramon Miranda **Ramos**

(*Signé*) Abdoulaye **Cissoko**

(*Signé*) Caty **Clément**

(*Signé*) Amadou **Hamidou**

(*Signé*) Gregory **Salter**

Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de tous les groupes armés et milices, tant étrangers que congolais, opérant sur le territoire du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri, ainsi qu'aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil a étendu cet embargo à tout destinataire en République démocratique du Congo, en prévoyant cependant, en faveur de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, des dérogations assorties de conditions énoncées dans le texte de la résolution. La même résolution impose en outre des sanctions sous forme d'interdiction de voyager et de gel des avoirs aux personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et agissant en violation de l'embargo sur les armes.

2. Par sa résolution 1649 (2005), le Conseil a étendu ces mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur qui font obstacle à la participation de leurs combattants au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion.

3. Par sa résolution 1698 (2006), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes ainsi que les interdictions de voyager et le gel des avoirs des personnes désignées par le Comité pour les motifs énoncés dans ses résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Par la même résolution, il a étendu l'application de ces sanctions aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé.

4. Par sa résolution 1771 (2007), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées par ses résolutions 1493 (2004) et 1596 (2005) et de renouveler les dérogations prévues au bénéfice des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de la résolution. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a décidé d'autoriser une nouvelle dérogation à l'embargo sur les armes pour la fourniture de services de formation technique et d'assistance agréés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et exclusivement destinés au soutien des unités de l'armée et de la police en cours d'intégration dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

5. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil a décidé que les conditions spécifiées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquaient alors au Gouvernement, s'appliqueraient aussi aux fournitures d'armes et de matériels connexes ainsi que de formation technique et d'assistance qui seraient conformes aux dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3; il a noté à cet égard que les États ont l'obligation de notifier ces fournitures à l'avance au

Comité. Le Conseil a également décidé de reconduire les mesures financières et les interdictions de voyager imposées par les résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006) et de les réexaminer le 15 février 2008 au plus tard, en fonction de la consolidation de la situation sécuritaire et des progrès accomplis dans l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale de la République démocratique du Congo.

6. Selon ces résolutions, le Gouvernement de la République démocratique du Congo est autorisé à importer du matériel militaire et à recevoir des services de formation et d'assistance technique aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 1771 (2007) du Conseil de sécurité. Il est également autorisé à recevoir des livraisons de matériel militaire, mais seulement en certains lieux désignés en consultation avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et sous réserve de notification préalable au Comité. De surcroît, selon le paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007), les États Membres qui fournissent du matériel militaire et des services de formation technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo ont l'obligation de notifier ces fournitures à l'avance au Comité.

7. Le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1698 (2006) et réaffirmé dans la résolution 1771 (2007), consiste à recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur :

a) L'application des mesures visées aux paragraphes 1, 6, 10, 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), notamment toutes informations sur les sources de financement, comme les ressources naturelles, qui servent à financer le commerce illicite d'armes;

b) Les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que les réseaux opérant en violation de l'embargo sur les armes;

c) Les sources de financement des groupes armés et des milices, en prêtant une attention particulière aux rapports entre ces groupes et milices et l'exploitation illégale des ressources naturelles de l'est de la République démocratique du Congo;

d) Les informations recueillies par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance.

8. Par lettre en date du 3 octobre 2007 (S/2007/586) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de la nomination des membres du Groupe d'experts. Le Groupe est composé de Ramón Miranda Ramos (Espagne, spécialiste des armes et coordonnateur du Groupe), Abdoulaye Cissoko (Mali, spécialiste de l'aviation), Caty Clément (Belgique, spécialiste de la région), Amadou Hamidou (Niger, spécialiste des questions douanières) et Gregory Salter (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, spécialiste des questions financières). Le Groupe a été assisté, dans l'exécution de son mandat, par M. Serge Rinkel (France, conseiller en douane).

9. Le Groupe d'experts tient à exprimer sa gratitude, en premier lieu, au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la MONUC pour leur soutien et leur collaboration sans faille. Il remercie aussi le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) des facilités qu'il a mises à sa disposition

pendant son séjour à Bujumbura. Le Groupe remercie enfin les autorités nationales de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda de leur coopération pendant ses missions dans ces pays.

II. Méthodologie

10. Le Groupe disposait de six semaines pour effectuer ses enquêtes sur le terrain avant de rédiger son rapport final. Ce délai inhabituellement bref lui a posé d'importants problèmes méthodologiques vu l'ampleur de son mandat¹.

11. La méthode adoptée par le Groupe d'experts pour surmonter ces problèmes a été de procéder par études de cas. Ses deux principales études de cas ont porté sur les deux groupes armés illégaux qui menacent le plus gravement la paix et la sécurité en République démocratique du Congo, à savoir les Forces démocratiques de libération du Rwanda-Forces combattantes abacunguzi (FDLR-FOCA) et les forces associées au Congrès national pour la défense du peuple (CNDP).

12. À la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) (ci-après dénommé « le Comité »), le Groupe a aussi fait porter ses investigations sur certains cas de violation potentielle de l'embargo sur les armes par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et par des États Membres de l'ONU dans le cadre de fournitures de matériel militaire au Gouvernement qui ne se conformaient pas aux conditions posées par la résolution 1771 (2007) du Conseil de sécurité, notamment en ses paragraphes 2, 3 et 4.

13. Le Groupe a aussi suivi l'application par les États Membres de l'ONU des interdictions de voyager et des mesures financières visant les personnes et entités inscrites sur la liste du Comité².

14. Le Groupe a appliqué, dans toute la mesure possible vu les délais qui lui étaient impartis, les recommandations et bonnes pratiques présentées dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales aux sanctions (S/2006/997, annexe) et, en particulier, la recommandation tendant à ce que les mécanismes de surveillance s'appuient sur des documents vérifiés et, dans la mesure du possible, sur des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes.

15. En sus des observations qu'il a pu faire lui-même, le Groupe a recueilli des informations auprès de sources multiples et fiables. Dans ce cadre, il a rencontré un large éventail d'interlocuteurs sur le terrain, y compris des représentants des autorités civiles et militaires de la République démocratique du Congo et d'autres États de la région, des services nationaux et internationaux responsables de l'aviation civile, de la MONUC, des « comptoirs », des compagnies aériennes et des sociétés de transport, ainsi que plusieurs membres et ex-membres de milices.

16. Le Groupe a adressé à l'avance, à tous les pays dans lesquels il devait se rendre, des lettres auxquelles était jointe une liste des renseignements qu'il

¹ Le problème des délais trop serrés dont disposent les groupes d'experts pour accomplir leur tâche a fait l'objet de la recommandation 9 f) du rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), qui concerne les méthodes de travail des groupes d'experts.

² Voir http://www.un.org/french/sc/committees/1533/pdf/1533_listfr.pdf.

souhaitait obtenir d'eux. Il a adressé également des lettres à un certain nombre d'autres États Membres pour les prier de collaborer à ses investigations.

17. Le Groupe a eu des entretiens avec des représentants des Gouvernements belge, chinois, tchèque, français, allemand, sud-africain, britannique et américain.

18. En outre, le Groupe d'experts a analysé les informations recueillies par la MONUC dans le cadre de ses activités de surveillance de l'embargo. Ces informations procèdent d'observations dûment vérifiées faites par une opération de maintien de la paix intégrée et multidimensionnelle des Nations Unies présente depuis plusieurs années sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et ont fourni un utile complément à ses propres travaux sur le terrain.

19. Le Groupe d'experts s'est aussi inspiré des enquêtes, effectuées par d'autres organisations, notamment les enquêtes du Programme multinational de démobilisation et de réinsertion de la Banque mondiale sur les FDLR-FOCA et celles du Ministère du développement international (DFID) du Royaume-Uni sur le commerce transfrontalier dans l'est de la République démocratique du Congo.

20. On trouvera à l'annexe I une liste des administrations, organisations et associations consultées par le Groupe d'experts.

III. Contexte

21. Le Groupe d'experts a commencé ses travaux le 25 octobre 2007 en s'entretenant avec des représentants du Secrétariat de l'ONU et des États Membres représentés à New York. En raison de la brièveté de son mandat, il a décidé de passer sur le terrain l'essentiel du temps qui lui était imparti. Il est donc arrivé à Kinshasa le 8 novembre 2007 et a procédé à ses investigations en République démocratique du Congo et dans les États de la région jusqu'au 20 décembre 2007. Il est retourné dans la région en janvier 2008 pour y poursuivre ses investigations et rédiger son rapport final.

22. Au début de 2007, l'aile militaire du CNDP, composée de forces fidèles à l'ancien général des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) Laurent Nkundabatware (dit Nkunda), a entamé son processus de « mixage » avec les FARDC. La situation sécuritaire s'est dégradée au milieu de l'année, avec des affrontements entre les FARDC et les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF, armée ougandaise) sur le lac Albert en raison de différends frontaliers. En septembre 2007, l'opération de « mixage » avait échoué et une grande partie des forces du CNDP a repris le chemin de la rébellion et affronté à nouveau les FARDC. Pendant la même période, des combats ont opposé les FARDC à des insurgés banyamulenge du « Groupe de Moramvia » sur le haut plateau de Minembwe dans le Sud-Kivu.

23. Face à la dégradation de la situation sécuritaire dans l'est du pays, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a engagé avec les États voisins une intense activité diplomatique qui a débouché sur la signature de deux accords. Le 8 septembre 2007, le Président congolais Joseph Kabila et le Président ougandais Yoweri Museveni ont signé à Ngurdoto (République-Unie de Tanzanie) un accord (S/2007/564) en vue de mettre en place les mécanismes de coopération voulus pour délimiter la frontière contestée entre leurs pays, promouvoir l'exploration et l'exploitation commune des réserves d'hydrocarbures à cheval sur

les deux pays, relancer les mécanismes communs de contrôle des frontières et soutenir le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. Le 9 novembre 2007, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda ont publié à Nairobi un communiqué conjoint (S/2007/679) sur la question des groupes armés irréguliers dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à préparer un plan de lutte contre les « ex-Forces armées rwandaises Interahamwe (ex-FAR/Interahamwe) », tandis que le Rwanda s'est engagé à sécuriser sa frontière pour empêcher que toute forme de soutien soit fournie « à aucun groupe armé en RDC [...], à celui du chef de milice dissident Nkunda en particulier » et à transmettre une liste des génocidaires recherchés.

24. Au début de décembre 2007, les FARDC ont lancé une offensive importante contre les forces militaires du CNDP. Après quelques succès initiaux, les FARDC ont dû évacuer la plupart des positions qu'elles avaient d'abord conquises. Le général dissident Nkunda, président du CNDP, a proposé des pourparlers de paix et le Gouvernement de la République démocratique du Congo a organisé en réponse à cette proposition une conférence de paix élargie à Goma, dans le Nord-Kivu, qui s'est ouverte le 6 janvier 2008.

25. Pendant ce temps, les négociations avec les combattants de l'Armée de résistance du Seigneur (*Lord Resistance Army*) regroupés dans le parc national de la Garamba dans le nord-est de la République démocratique du Congo se sont poursuivies, sous la coprésidence du Vice-Président du Sud-Soudan Riak Machar et de l'Envoyé spécial de l'ONU Joachim Chissano. Ces négociations accusaient cependant un net ralentissement à la fin de 2007 en raison de luttes intestines pour le pouvoir aux échelons supérieurs de l'Armée de résistance du Seigneur.

26. Enfin, le 21 décembre 2007, le Conseil de sécurité adoptait sa résolution 1794 (2007) par laquelle il décidait de proroger le mandat de la MONUC, y compris sa mission de surveillance de l'embargo sur les armes, jusqu'au 31 décembre 2008.

IV. Coopération entre le Groupe d'experts et les États Membres

27. Le Groupe d'experts a eu des entretiens avec le Délégué général du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo ainsi qu'avec plusieurs autres représentants des autorités civiles et militaires de ce pays. Il a adressé au point de contact et à la Banque centrale du Congo une lettre sollicitant leur collaboration dans la surveillance de la mise en œuvre du gel des avoirs contre les personnes inscrites sur la liste du Comité. Cette lettre est restée sans réponse.

28. Au Burundi, le Groupe s'est entretenu le 7 décembre 2007 avec le point de contact du Gouvernement. Le point de contact a répondu à un certain nombre de demandes d'informations du Groupe qui portaient sur les groupes armés irréguliers, l'aviation, la douane, le financement, la protection des enfants et l'application des sanctions visant les personnes inscrites sur la liste du Comité. Certaines de ces demandes d'informations sont cependant restées sans réponse.

29. Au Rwanda, le Groupe s'est entretenu le 16 janvier 2008 avec le point de contact du Gouvernement. Le point de contact a répondu de façon constructive à la

plupart des demandes d'informations formulées par le Groupe concernant les groupes armés irréguliers, les mouvements illégaux de fournitures militaires, les transports aériens, la douane, le financement, la protection des enfants et l'application des sanctions visant les personnes inscrites sur la liste du Comité. Certaines de ces demandes d'informations sont cependant restées sans réponse.

30. En Ouganda, le Groupe a eu un entretien productif avec le point de contact du Gouvernement à Kampala le 14 décembre 2007. Il a obtenu certaines des informations qu'il sollicitait concernant les groupes armés irréguliers, les mouvements illégaux de fournitures militaires, les transports aériens, la douane, le financement, la protection des enfants et l'application des sanctions visant les personnes inscrites sur la liste du Comité. Certaines de ses demandes d'informations sont cependant restées sans réponse.

31. Le Groupe n'a reçu que des réponses partielles aux demandes d'informations pendantes qu'il avait adressées au cours de son mandat précédent aux Gouvernements burundais, congolais, rwandais et ougandais.

32. Le Groupe a sollicité des Gouvernements burundais, kényan, ougandais et rwandais des statistiques sur leur commerce avec la République démocratique du Congo, notamment leur commerce de minéraux et de gemmes. Le Gouvernement rwandais a répondu à cette demande et le Groupe a reçu une réponse préliminaire du Kenya, mais il n'a encore reçu aucune réponse du Burundi et de l'Ouganda.

33. Le Groupe a adressé des demandes d'informations concernant l'aviation civile à la Bosnie-Herzégovine, au Burkina Faso, à Chypre, à l'Égypte, à la Jamahiriya arabe libyenne, à l'Afrique du Sud et au Soudan. Il a reçu des réponses complètes de Chypre et de la Bosnie-Herzégovine et des réponses préliminaires du Burkina Faso, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Afrique du Sud et du Soudan.

V. Collaboration de la MONUC et des autres organismes des Nations Unies présents dans la région des Grands Lacs avec le Groupe d'experts

34. Le Groupe d'experts a travaillé en étroite collaboration avec la MONUC sur tous les plans. Les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier aux plus hauts échelons, se sont montrés avec lui très généreux de leur temps. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec le Chef de la MONUC à Kinshasa, avec les chefs des bureaux de Goma, Bukavu, Kisangani, Uvira, Kigali et Kampala et avec des hauts fonctionnaires du BINUB à Bujumbura.

35. La MONUC et le BINUB ont fourni au Groupe d'experts un important appui logistique et assuré les déplacements de ses membres sur tout le territoire congolais ainsi que dans les pays de la région. Les fonctionnaires de la MONUC et du BINUB lui ont communiqué régulièrement des informations utiles. La MONUC, en particulier, a préparé à son intention un rapport hebdomadaire sur les questions relevant du mandat du Groupe d'experts. Ce partage systématique de l'information a beaucoup aidé le Groupe dans ses investigations.

36. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU a confirmé qu'il avait diligenté des enquêtes sur un certain nombre d'affaires mettant en cause des membres de la MONUC. Il s'agirait notamment d'affaires de contrebande de

minéraux et de fournitures militaires et d'intelligence avec des groupes armés irréguliers. Selon le BSCI, les unités militaires concernées de la MONUC collaborent à ces enquêtes. Selon d'autres sources fiables, les États Membres concernés de l'ONU auraient déjà commencé de prendre les mesures disciplinaires voulues.

VI. Études de cas sur des groupes armés irréguliers en République démocratique du Congo

37. Les deux premières études de cas visent les deux groupes armés irréguliers qui menacent le plus gravement la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo : le FLDR-FOCA et l'aile militaire du CNDP. Ces deux études de cas examinent en priorité la hiérarchie de ces groupes, leurs approvisionnements en armes, leurs sources de financement, leur recrutement au-delà des frontières et leurs infractions aux dispositions du droit international concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Les autres études de cas concernent des violations de l'embargo sur les armes imputées au Gouvernement congolais et à des États Membres qui lui fournissent des armes.

A. Étude de cas n° 1 : Forces démocratiques de libération du Rwanda-Forces combattantes abacunguzi (FDLR-FOCA)

38. Créées en 2000, les Forces démocratiques de libération du Rwanda constituent le groupe armé étranger le plus nombreux de la République démocratique du Congo, avec un effectif situé entre 7 000 et 9 000 combattants selon la MONUC et diverses autorités militaires et civiles de la région. Les FDLR ont pris la succession de l'ALIR (Armée de libération du Rwanda), qui était composée d'ex-FAR (Forces armées rwandaises) et d'Interahamwe (miliciens hutus rwandais). La branche armée des FDLR est désignée sous l'acronyme FOCA (Forces combattantes abacunguzi/Forces combattantes pour la libération du Rwanda). Selon des informateurs au sein des FDLR-FOCA, ce groupe est présent au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, et ses miliciens alternent leur tour de service entre les deux Kivus. Les rotations entre les unités basées au Nord-Kivu et au Sud-Kivu se font normalement deux fois par an, ou lorsqu'une opération militaire particulière l'exige, à travers la forêt de Kahuzi qui est à cheval sur les deux provinces (voir la carte jointe en annexe).

1. Dirigeants

39. Des témoignages recueillis auprès de membres actifs et d'anciens membres des FDLR-FOCA et d'autres sources permettent d'affirmer que cette milice a toujours pour chef politique Ignace Murwanashyaka, président des FDLR-FOCA, qui réside en Allemagne. Murwanashyaka est inscrit sur la liste des personnes et entités visées par les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs prononcées par le Conseil de sécurité.

40. Selon les mêmes sources, Straton Musoni, lui aussi exilé en Allemagne et visé par les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, est toujours vice-président des FDLR-FOCA. Résident également en Europe le commissaire aux relations extérieures des FDLR, Juma Ngilishuti, et leur secrétaire exécutif, Callixte

Mbarushimana. Dans l'est de la République démocratique du Congo, le chef militaire des FOCA est toujours Sylvestre Mudacumura, lui aussi inscrit sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs dressée par le Comité. Son adjoint est Stanislas Nzeyimana. Sur le plan militaire, les FDLR-FOCA sont organisées en deux divisions dont l'une, commandée par Pacifique Ntawunguka, est déployée au Nord-Kivu et l'autre, commandée par Léopold Mujambere, est déployée au Sud-Kivu. Les FOCA ont des postes de commandement à Ngando (territoire de Mwenga au Sud-Kivu), Kibua (territoire de Walikale au Nord-Kivu) et Kalonge (territoire de Walikale au Nord-Kivu), entre autres lieux (voir la carte de l'annexe II).

2. Armement

41. Selon la MONUC, la panoplie déployée par les FDLR-FOCA est composée essentiellement de vieux AK-47, de grenades à main, de lance-roquettes, de mortiers de 60, 81 et 120 mm et de mitrailleuses.

42. Le Groupe d'experts est bien conscient que de nombreux éléments des FARDC n'ont aucun lien avec les FDLR-FOCA. Cependant, selon des informations qu'il a recueillies auprès de la MONUC et d'autres organismes des Nations Unies, des FARDC, d'autres forces armées de la région, de la Police nationale congolaise (PNC), d'interlocuteurs au sein de la communauté diplomatique, de membres d'organisations non gouvernementales, des FDLR et du CNDP, des rapports étroits existeraient entre certains éléments des FARDC et les FDLR-FOCA. Ces rapports consisteraient, notamment, dans la fourniture d'armes par des éléments des FARDC aux combattants des FDLR-FOCA et dans des accords de partage des recettes fiscales entre certains éléments des FARDC et les FDLR-FOCA.

43. Les investigations du Groupe d'experts et les témoignages qu'il a recueillis auprès de sources multiples – FARDC, Police nationale congolaise, Gouvernement, autorités douanières, MONUC, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement – ont mis en évidence l'existence de réseaux de contrebande tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'entre l'est de ce pays, les pays voisins et d'autres pays d'Afrique. Les mêmes sources ont déclaré au Groupe que ces réseaux fournissent de nombreuses armes en contrebande aux groupes armés irréguliers de l'est de la République démocratique du Congo. Outre les armes, les mêmes réseaux pratiquent la contrebande de toute sorte de produits qui vont des appareils ménagers et appareils électriques aux minéraux, en passant par les stupéfiants et l'ivoire. Ces produits arrivent sur le territoire de la République démocratique du Congo et y circulent par des itinéraires aussi bien terrestres que lacustres. Le Groupe a l'intention de poursuivre ses investigations sur ces réseaux de contrebande. Le Groupe de la surveillance lacustre de la MONUC a déclaré au Groupe d'experts que la contrebande est facilitée par le fait que les unités de surveillance lacustre ne disposent ni de dispositifs de détection par radar ni de patrouilles terrestres mobiles pour les aider dans leur mission. La MONUC fait état de fréquentes saisies d'armes sur les routes qui mènent aux lacs et aux régions avoisinantes. Les 10 et 12 octobre 2007, par exemple, des forces de sécurité congolaises du Katanga ont arrêté des pêcheurs qui cachaient 19 armes dans leurs nasses. L'administration douanière de la République démocratique du Congo a de son côté expliqué au Groupe d'experts que le manque d'entrepôts sous douane et de moyens d'inspection facilitait la contrebande (voir par. 92 et 93).

44. Selon des informations recueillies auprès du Gouvernement, des FARDC, de la MONUC et de diverses associations, les FDLR-FOCA font passer leurs importations et leurs exportations de marchandises par les itinéraires suivants :

Sud-Kivu

Kanvinvira-Uvira-Bukavu-Hombo-Itebero-Kibua

Uvira-Kilembwe

Nord-Kivu

Ishasha-Nyabiondo-Remeka-Kibua

Ishasha-Nyabiondo-Kimua-Kibua

Ishasha-Nyabiondo-Kishanga

Ishasha-Nyabiondo-Pinga

Kasindi-Butembo-Lubero-Kasuo

Kasindi-Butembo-Lubero-Kasuo-Ikore-Pinga-Nyabiondo

3. Recrutement de combattants à travers les frontières

45. Selon des informations communiquées par des sources gouvernementales civiles et militaires et par la MONUC, des individus viennent des pays voisins de la République démocratique du Congo pour aider les groupes armés réguliers. Le Groupe d'experts a rencontré plusieurs ressortissants congolais détenus par les autorités congolaises qui les soupçonnaient d'intelligence avec des groupes armés, et dont certains ont reconnu avoir été recrutés par les FDLR-FOCA. Des sources gouvernementales congolaises à Goma, Bukavu et Uvira ont informé le Groupe d'experts qu'elles avaient arrêté des ressortissants burundais et rwandais pour atteinte à la sûreté de l'État. Le Groupe a pu s'entretenir avec quelques-uns de ces prévenus. Le représentant d'une association d'ex-combattants du Burundi a déclaré au Groupe d'experts que les groupes armés de la région continuaient de recruter des ex-combattants.

4. Financement

46. Selon la MONUC et d'autres organismes des Nations Unies, des représentants des autorités civiles et militaires congolaises, des membres des FDLR-FOCA et du CNDP et des membres de la communauté diplomatique et de diverses organisations non gouvernementales, les FDLR-FOCA sont solidement implantées dans l'est de la République démocratique du Congo et peuvent compter sur plusieurs moyens de financement. Parmi ces moyens de financement, on citera les suivants :

a) L'exploitation de gisements miniers où les FDLR-FOCA ou leurs associés civils soit procèdent eux-mêmes à l'extraction de minéraux, soit prélèvent des taxes sur la production des mineurs locaux. Ces gisements comprennent des dépôts de cassitérite au nord de Lulingu (territoire de Shabunda dans le Sud-Kivu), à Nyabiondo (territoire de Walikale dans le Nord-Kivu) et à Lemera (Sud-Kivu), ainsi que des gîtes aurifères à Kilembwe (Sud-Kivu). La production des gisements contrôlés par les FDLR-FOCA est transportée vers des points de ramassage à

proximité. De là, elle est généralement transportée (par camion ou par avion) par les *comptoirs* jusqu'à leurs sièges, en général situés à Boma et Bukavu;

b) Le prélèvement de droits de passage à des barrages routiers sur les routes sur lesquelles les FDLR-FOCA exercent leur contrôle. Le Groupe d'experts a recueilli à Shabunda et Lulingu les dépositions de plusieurs sources qui lui ont confirmé la présence de six barrages du FDLR-FOCA sur l'itinéraire Shabunda-Bukavu. Des négociants de Shabunda lui ont déclaré que ces prélèvements rendaient le coût des transports routiers prohibitif et qu'il était devenu moins cher de transporter les marchandises par avion malgré les tarifs élevés du fret aérien;

c) Le prélèvement de taxes sur les marchés des villes sous le contrôle des FDLR-FOCA, notamment Kibua et Nyabiondo au Nord-Kivu et Kahungwe, Sange et Kilembwe au Sud-Kivu;

d) La production, par des associés civils, de produits agricoles, notamment de chanvre indien, destinés à leur propre consommation, à celle des FDLR-FOCA et à la vente sur les marchés de la région;

e) L'exploitation de bois d'œuvre par les FDLR-FOCA et ses associés civils sur le territoire de Pinga;

f) Le braconnage d'hippopotames, tant pour leur viande que pour leur ivoire, par les FDLR-FOCA dans les parties du territoire de Lubero qui sont sous son contrôle le long du lac Albert;

g) Les vols commis périodiquement par des éléments des FDLR-FOCA sur des civils et le cambriolage de leurs logements.

5. Recrutement et utilisation d'enfants

47. Selon les dépositions d'anciens enfants soldats des FDLR-FOCA et de membres d'organismes internationaux de protection de l'enfance, les FDLR-FOCA, qui recrutaient antérieurement des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force depuis la mi-2007 des garçons aussi jeunes que 10 ans. L'un de leurs camps d'instruction militaire se trouve à Kilembwe (Sud-Kivu). L'instruction militaire dure de trois à six mois. Les enfants les plus jeunes sont ensuite utilisés comme porteurs tandis que les plus vieux sont envoyés sur le front comme soldats.

48. Des organismes internationaux de protection de l'enfance et des groupes locaux de défense des droits humains ont informé le Groupe d'experts que les filles qui étaient relâchées par les FDLR-FOCA avaient été enlevées par cette milice et avaient subi des sévices sexuels. Selon les mêmes sources, le niveau général d'abus sexuel des filles est très élevé, comme en témoignent les 2 133 cas de viol déclarés pour les six premiers mois de 2007 dans le seul Sud-Kivu. Dans 20 % de ces cas, les sévices avaient été si traumatisants qu'ils avaient nécessité une intervention chirurgicale.

6. Groupes armés irréguliers associés

49. Selon de nombreuses sources fiables, parmi lesquelles la MONUC, les forces de sécurité congolaises, le Gouvernement congolais et des membres de la communauté diplomatique, les FDLR-FOCA font partie d'un réseau informel de groupes irréguliers dont on mentionnera les suivants :

Coalition des Patriotes résistants congolais (PARECO)

50. Des sources signalent l'émergence d'un important groupe armé constitué en 2007 et composé essentiellement d'anciens miliciens Maï Maï, la Coalition des Patriotes résistants congolais (PARECO), qui a noué une étroite collaboration avec les FDLR-FOCA. Les PARECO opéreraient sous les ordres de Sikuli Lafontaine à Bingi en territoire de Lubero. Leur base se trouverait à Kibua, près du haut commandement des FDLR-FOCA. La MONUC a signalé des cas d'abus sexuels dans les zones où opèrent les PARECO.

Rastas

51. Un autre groupe extrêmement violent, qui lui aussi collabore étroitement avec les FDLR-FOCA sur le plan opérationnel, est celui des Rastas, qui serait composé d'ex-FDLR et de ressortissants congolais opérant dans la forêt de Mugaba dans le Sud-Kivu, entre les territoires de Walungu et de Kabare, en particulier à Kanyola, Nyamaregwe, Ningia et Bunyakiri. Les Rastas ont la réputation de se livrer à des viols collectifs particulièrement brutaux sur des jeunes filles et de les réduire pendant des mois à un esclavage sexuel. En mai 2007, des Rastas ont attaqué la localité de Kanyola, où ils ont tué 20 personnes et enlevé 9 femmes, dont 3 filles. Selon d'anciennes esclaves sexuelles dont les dépositions ont été recueillies par des organismes de protection de l'enfance, les filles enlevées par les Rastas sont parfois « données » aux FDLR-FOCA.

Rassemblement pour l'unité et la démocratie (RUD-Urunana)

52. Le Rassemblement pour l'unité et la démocratie (RUD-Urunana) a lui aussi une réputation d'extrême violence. Ce groupe, qui s'est officiellement séparé des FDLR-FOCA en 2004 et qui réunit quelques centaines de membres, a pour chefs politiques Jean-Marie Vianney Higiroy et Félicien Kanyamibwa et pour chef militaire Jean-Damascène Ndibabaje (alias Musare). Bien que les dirigeants politiques du RUD-Urunana établis aux États-Unis nient avoir une présence militaire en République démocratique du Congo, il se trouve dans ce pays des combattants qui affirment appartenir au RUD-Urunana, et la MONUC a rapatrié un certain nombre d'entre eux dans des pays de la région des Grands Lacs.

B. Étude de cas n° 2 : Forces du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP)

53. Le Groupe d'experts a recueilli des informations sur les forces de Nkunda auprès de nombreuses sources, dont la MONUC, les autorités militaires et civiles congolaises et des membres de la communauté diplomatique, du CNDP, des FDLR-FOCA, d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile. Le CNDP, qui prétend être un parti politique, a pour chef Laurent Nkunda. Aux dires des sources consultées, Nkunda, qui est inscrit sur la liste du Comité, aurait sous ses ordres au Nord-Kivu entre 4 000 et 7 000 combattants qui constituent l'aile militaire du CNDP. Les mêmes sources ont déclaré au Groupe d'experts que l'inscription de Nkunda sur la liste du Comité n'a apparemment pas compromis son autorité sur les forces qu'il dirige dans le conflit en cours au Nord-Kivu.

1. Organisation

54. Selon les sources du Groupe d'experts, le chef opérationnel de l'aile militaire du CNDP est Bosco Ntaganda, lui aussi inscrit sur la liste du Comité. La direction du CNDP compte parmi ses membres un ancien dirigeant du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération (RCD-ML), Frank Kakolele Bwambale, lui aussi inscrit sur la liste du Comité. L'aile militaire du CNDP compte cinq brigades commandées par Innocent Kakundi, Sultani Makenga, Claude Micho, Wilson Sengiyumva et Faustin Muhindo. Son quartier général se trouve à Bwiza et les forces du CNDP sont déployées non loin; elles sont basées dans les collines qui entourent Kitchanga (entre les villes de Masisi et Ruschuru, en territoire de Walikale au Nord-Kivu) et s'étendent jusqu'à Bunagana à la frontière avec l'Ouganda (territoire de Ruthuru, Nord-Kivu) (voir la carte jointe en annexe).

2. Armement

55. Les sources susmentionnées ont déclaré au Groupe d'experts qu'une partie de l'armement des FARDC est constituée d'armes abandonnées par les soldats des FARDC sur le champ de bataille. Il s'y ajoute les armes officiellement distribuées par les FARDC à l'aile militaire du CNDP dans le cadre du processus de mixage du premier semestre 2007. Pendant cette période en effet, des éléments de l'aile militaire du CNDP ont mené des opérations en qualité de FARDC et, à ce titre, ont reçu une aide des FARDC, notamment sous forme d'armes et de munitions.

56. Comme il a été dit dans l'étude de cas n° 1 sur les FDLR-FOCA, des réseaux nationaux et régionaux de contrebande livrent des armes aux groupes armés irréguliers de l'est de la République démocratique du Congo, parmi lesquels le CNDP. La MONUC et les autorités civiles et militaires congolaises ont déclaré au Groupe d'experts que les forces de Nkunda reçoivent des armes transitant par les environs de Bunagana à la frontière avec l'Ouganda et de Rynyoni à la frontière avec le Rwanda. Les Gouvernements ougandais et rwandais ont expressément démenti qu'il existe quelque coopération officielle que ce soit entre leurs forces armées et l'aile militaire du CNDP.

3. Recrutement de combattants à travers les frontières

57. En juillet 2007, Laurent Nkunda a reconnu publiquement qu'il avait reçu des recrues venues de camps de réfugiés du Nord-Kivu au Rwanda. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo (S/2007/391 daté du 29 juin 2007) a souligné le rôle joué dans ces recrutements par une prétendue Association des jeunes réfugiés congolais. Les autorités militaires et civiles congolaises de Goma ont déclaré au Groupe d'experts avoir arrêté neuf soldats et 13 civils ressortissants d'États voisins entre juin et novembre 2007 pour atteinte à la sûreté de l'État. Le Groupe d'experts a pu s'entretenir avec des détenus de nationalité rwandaise, dont certains étaient porteurs de cartes d'identité des Forces rwandaises de défense, qui avaient été arrêtés par les FARDC au Nord-Kivu et reconnu avoir combattu pour le CNDP.

58. Le Gouvernement rwandais ne nie pas que des réfugiés soient recrutés dans les camps établis sur son territoire, mais il dément énergiquement apporter quelque soutien que ce soit à ces opérations de recrutement. Le Gouvernement a aussi démenti avoir facilité le déploiement au Nord-Kivu de personnels des Forces rwandaises de défense pour le compte du CNDP.

4. Financement

59. Des informations analysées par le Groupe d'experts et recueillies auprès de plusieurs sources, dont la MONUC, la communauté diplomatique, les organisations non gouvernementales, des éléments proches du CNDP et des organisations locales de la société civile, il ressort unanimement que le CNDP continue de bénéficier de l'appui matériel et financier de personnes et d'entités résidant en République démocratique du Congo, en Afrique, en Amérique du Nord et en Europe. Le Groupe d'experts poursuit actuellement ses investigations sur la question.

60. Les mêmes sources, auxquelles il convient d'ajouter plusieurs témoignages recueillis directement auprès d'agriculteurs et d'entrepreneurs basés à Goma, signalent que l'appui matériel et financier fourni au CNDP vient à la fois de citoyens ordinaires du Nord-Kivu et de membres éminents des milieux économiques de cette province. Des rapports multiples font état du prélèvement forcé ou volontaire par le CNDP, de contributions en espèces et en nature à Goma. Le Groupe d'experts est en possession de nombreuses informations selon lesquelles les « contribuables » ainsi taxés seraient des éleveurs, des propriétaires agricoles, plusieurs propriétaires de grands hôtels de Goma, des propriétaires de locaux commerciaux, des propriétaires de *comptoirs* basés à Goma, une importante agence de services de sécurité et des grossistes et détaillants de carburant de Goma. Selon les mêmes sources, certains des propriétaires concernés à Goma louent des locaux à des organisations internationales et à des organisations non gouvernementales.

61. Selon les mêmes sources, les forces de Nkunda se financent aussi largement en prélevant des droits et taxes sur les marchandises empruntant des routes sous leur contrôle ou franchissant la frontière par des localités sous leur contrôle comme Bunagana. Un ancien officier du CNDP a déclaré, dans sa déposition au Groupe d'experts, qu'en 2006 les FDLR acquittaient ainsi au CNDP un droit de transit sur les marchandises qui leur étaient destinées.

5. Recrutement et utilisation d'enfants

62. Selon la MONUC, les autorités civiles et militaires congolaises, les associations nationales de protection de l'enfance et les organisations internationales de défense des droits de l'homme, l'aile militaire du CNDP utilise largement des enfants soldats et s'est servie de l'Association des jeunes réfugiés congolais pour recruter des enfants en faisant de fausses représentations dans des camps de réfugiés de la République démocratique du Congo et du Rwanda. Pendant la campagne de mixage, 150 enfants embrigadés par l'aile militaire du CNDP ont été démobilisés, mais il en reste plusieurs centaines. À la fin de 2007, le CNDP a intensifié ses opérations de recrutement d'enfants et enlevé des groupes importants de garçons à l'intérieur et aux alentours d'écoles et de camps de réfugiés. En octobre 2007, les forces de Nkunda ont lancé un raid sur des écoles primaires de Nyamitaba et Burungu au Nord-Kivu et y ont enlevé plusieurs garçons. Selon la MONUC, le 17 décembre 2007, les troupes de Nkunda ont enlevé 200 garçons de l'école secondaire de Tongo à Rutshuru. Les enfants qui sont ainsi enlevés subiraient une instruction militaire d'un mois à Itebero et Bwiza, dans des conditions d'extrême brutalité puisque, selon le témoignage d'enfants qui ont pu s'évader, certains d'entre eux sont tués à coups de fouet ou de matraque.

63. En présence d'agents de protection de l'enfance, les membres du Groupe d'experts se sont entretenus avec des enfants qui se sont évadés ou qui ont été

recueillis par des organismes de protection. Tous ont déclaré qu'ils avaient appris à se servir d'armes et quelques-uns ont déclaré avoir participé à des combats. Certains d'entre eux avaient servi dans la brigade de Makenga. Selon les organismes de protection de l'enfance, pendant la campagne de mixage, parmi tous les commandants du CNDP, c'est Makenga qui s'est le plus énergiquement opposé au retour des enfants soldats à la vie civile. Comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo (S/2007/391, par. 28), le 22 mars 2007, le colonel Sultani Makenga a personnellement emmené de force six enfants qui se trouvaient dans un véhicule du service de protection de l'enfance de la MONUC et il a menacé trois agents de protection de l'enfance.

6. Groupes armés irréguliers associés

64. La MONUC, des sources civiles et militaires congolaises et des sources proches du CNDP ont déclaré au Groupe d'experts que l'aile militaire du CNDP entretenait des liens étroits avec d'autres groupes armés irréguliers de l'est de la République démocratique du Congo. Le site Web du CNDP lui-même a publié que le mouvement de Nkunda incorpore des éléments du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) venus de l'Ituri ainsi que des éléments d'une milice Maï Maï de Walungu au Sud-Kivu connue sous le nom de « Mudundu 40 »

65. Selon des sources civiles et militaires congolaises, Nkunda est en contact avec le « Groupe de Moramvia », de Mimembwe au Sud-Kivu. Le Groupe de Moramvia est dirigé par Venant Bisoko et Michel Rukunda. Des représentants de l'administration locale du Sud-Kivu et des FARDC assurent que ce groupe a reçu à la fin de 2007 livraison d'armes lourdes provenant de Bibokoboko au Sud-Kivu. Selon les mêmes sources, le Groupe de Moramvia fait venir des personnels et du matériel de pays voisins jusqu'à sa base de Kamambo par deux itinéraires qui passent par Bwegera-Kakamba pour l'un et par Rumingo-Kitoga-Bibangwa-Bishombo pour l'autre.

VII. Études de cas de livraison de matériel militaire au Gouvernement de la République démocratique du Congo

66. Au paragraphe 4 de sa résolution 1596 (2005) repris dans sa résolution 1771 (2007), le Conseil de sécurité a décidé « que tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe [...] devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le Gouvernement [...] en coordination avec la MONUC et notifiés à l'avance au Comité ». De surcroît, au paragraphe 2 g) de sa résolution 1756 (2007) repris dans sa résolution 1794 (2007), le Conseil de sécurité a donné à la MONUC pour mandat, entre autres, de surveiller le respect de l'embargo sur les armes, en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le Groupe d'experts. Cette partie de son mandat prescrit à la MONUC d'inspecter la cargaison des aéronefs et de tout véhicule utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri. Dans ce contexte, le Groupe d'experts considère que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit nécessairement et systématiquement

informer la MONUC de toutes les livraisons de matériel militaire qu'il attend pour que la MONUC puisse s'acquitter effectivement de son mandat.

67. Le Comité a demandé au Groupe d'experts d'enquêter sur plusieurs cas qui lui avaient été signalés par la MONUC de livraison de matériel militaire au Gouvernement de la République démocratique du Congo, ces livraisons ayant été effectuées principalement à Kisangani et Matadi entre août et novembre 2007. En réponse à cette demande, le Groupe d'experts a procédé à un certain nombre d'investigations, notamment en adressant des demandes d'informations aux États fournisseurs concernés et en rencontrant leurs représentants. Il a aussi essayé de recueillir des informations auprès des autorités congolaises sur les livraisons en cause, mais s'est fait répondre qu'en tant qu'État souverain, la République démocratique du Congo n'est pas tenue de communiquer les informations demandées. De même, les autorités congolaises ont affirmé n'être nullement obligées de notifier à l'avance à la MONUC les livraisons de matériel militaire qu'elles reçoivent.

A. Azza Air Transport

68. Le Groupe d'experts a enquêté sur l'affaire des livraisons effectuées par Azza Air Transport à Kisangani. Selon la MONUC, ces livraisons sont au nombre de cinq et ont été effectuées aussi bien par des aéronefs appartenant en propre à Azza que par des aéronefs affrétés par Azza auprès de Faso Airways.

69. Toujours selon la MONUC, le 10 septembre 2007, un Ilyouchine 76 immatriculé XT-FCB appartenant à Faso Airways, supposément en provenance de Tripoli en Jamahiriya arabe libyenne, a atterri à l'aéroport de Kisangani après une escale à Khartoum. Environ 41 tonnes de munitions et de matériel militaire auraient été déchargées et entreposées dans un hangar de la base logistique des FARDC à l'aéroport de Kisangani. La MONUC a déclaré au Groupe d'experts que l'autorisation d'inspecter cette cargaison lui avait été refusée. Un officier logisticien des FARDC à Kisangani n'a pas nié que les FARDC avaient reçu du matériel militaire. Il a déclaré que si le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'avait informé la MONUC ni du contenu de cette livraison ni de la façon dont elle serait ultérieurement distribuée, c'était pour des raisons qui tenaient au secret de défense et à la « sécurité nationale ».

70. Le Groupe d'experts s'est fait communiquer par la direction de l'aéroport de Kisangani-Bangboka des registres qui confirment les informations recueillies par la MONUC puisqu'ils indiquent que l'appareil en cause a atterri à Kisangani le 10 septembre 2007 en provenance de Khartoum et est retourné à Khartoum le même jour. Le Groupe a appris que la compagnie Azza Air Transport avait déjà affrété plusieurs fois l'appareil immatriculé XT-FCB et qu'elle était en train d'en faire l'acquisition.

71. Le Groupe d'experts a prié les autorités du Burkina Faso de lui communiquer des informations sur les activités de cet appareil. À la date de rédaction du présent rapport, les autorités burkinabè lui avaient fait tenir une réponse préliminaire.

72. S'agissant des appareils appartenant en propre à Azza, le Groupe est arrivé à Kisangani le 22 novembre 2007 et a pu observer le transbordement dans des camions militaires gardés par des soldats des FARDC de fortes caisses de couleur

verte qui étaient déchargées d'un Ilyouchine 76 exploité par Azza Air Transport et immatriculé ST-APS (voir la photo ci-dessous). Selon la MONUC et divers informateurs locaux, ces caisses contenaient des armes, des munitions et du matériel militaire. Les registres communiqués au Groupe d'experts par la direction de l'aéroport de Kisangani-Bangboka indiquent que l'Ilyouchine 76 ST-APS d'Azza Air Transport a atterri quatre fois à Kisangani lors de vols aller-retour effectués dans la même journée au départ soit de Kinshasa (13 septembre 2007) soit de Khartoum (19, 22 et 23 novembre 2007) (voir l'annexe III).

**L'Ilyouchine 76 ST-APS d'Azza Air Transport
à l'aéroport de Kisangani le 22 novembre 2007**



73. Le Groupe a écrit au Gouvernement soudanais au sujet de ces livraisons. Le Gouvernement soudanais lui a répondu que « ni munitions ni matériel militaire » n'avaient été transportés du Soudan vers la République démocratique du Congo par des appareils d'Azza Air Transport. Il a affirmé que, contrairement aux observations faites par la MONUC, les appareils d'Azza Air Transport transportaient des « marchandises ordinaires », parmi lesquelles du mobilier et des denrées alimentaires. Le Groupe d'experts a également adressé une demande d'informations à la Jamahiriya arabe libyenne. Il en a reçu une réponse selon laquelle sa demande avait été relayée aux autorités compétentes pour suite à donner.

74. Le Groupe d'experts ne sait pas que les livraisons susmentionnées n'aient pas été notifiées au Comité par les États fournisseurs supposés, ce qui constituerait une violation du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007) du Conseil de sécurité. En outre, la MONUC lui a fait savoir qu'elle n'avait pas été prévenue de ces livraisons par les autorités congolaises, ce qui lui rendait difficile de surveiller l'embargo sur les armes.

B. ICAR Air

75. Le Comité a demandé au Groupe d'experts de mener une enquête sur un autre cas porté à son attention par la MONUC, à savoir une livraison de matériel militaire effectuée en République démocratique du Congo entre le 3 et le 4 août 2007. La MONUC a reçu des autorités congolaises la lettre concernant cette livraison, le 6 août 2007, soit deux jours après son arrivée. Les autorités congolaises ont informé la MONUC que le vol en question était exploité par une société constituée en Bosnie-Herzégovine, ICAR Air, et venait de Pretoria en Afrique du Sud.

76. En réponse à une lettre du Groupe d'experts, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a confirmé la livraison en question en précisant que l'aéronef était parti de Serbie et avait fait escale en Jamahiriya arabe libyenne. Le Groupe d'experts a pu se faire confirmer que l'aéronef était effectivement parti de Nis en Serbie et avait fait escale à Sebha en Jamahiriya arabe libyenne. Comme le montre l'annexe IV, l'appareil s'est ensuite rendu de Sabha à Kinshasa. Les informations concernant cette livraison sont les suivantes :

- a) Chargement : 5 000 AK-47 et 100 mitrailleuses M-84 (voir l'annexe V);
- b) Fabricant : ZASTAVA (Kragujevac, Serbie);
- c) Exportateur : société Mile Dragić;
- d) Chargeur : Intereuropa;
- e) Exploitant aérien : ICAR Air, compagnie aérienne de Bosnie-Herzégovine, a affrété l'Ilyouchine 76 immatriculé YU-AMJ auprès de la compagnie serbe Air Tomisko;
- f) Itinéraire : selon les documents de l'avion civile, ICAR a demandé des autorisations de survol et d'atterrissage en Serbie (voir l'annexe VI), en Jamahiriya arabe libyenne (annexe VII), au Tchad (annexe VIII) et en République démocratique du Congo (annexe IX) pour le 3 août 2007, mais le plan de vol réel de l'aéronef a été Nis (Serbie)-Sebha (Jamahiriya arabe libyenne)-Kinshasa (République démocratique du Congo);
- g) Utilisateur final : Gouvernement de la République démocratique du Congo, Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (voir annexe V);
- h) Montant : 1 296 000 dollars des États-Unis.

77. Le Groupe d'experts a d'abord établi que la cargaison du vol d'Air ICAR n'avait pas pour point d'origine l'Afrique du Sud, comme l'avaient déclaré les autorités congolaises à la MONUC, mais la Serbie. Il attend de la direction sud-africaine de l'aviation civile la confirmation de cette origine. Il a aussi conclu qu'il n'y a pas eu violation des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007) puisque la Serbie avait notifié cette livraison au Comité.

78. Le Groupe d'experts considère que ce cas met en évidence les difficultés auxquelles se heurte la MONUC dans la surveillance de l'embargo sur les armes du fait que les autorités congolaises ne lui notifient pas dans les délais et avec la précision voulus les livraisons d'armes qui lui sont destinées. Ce cas illustre aussi l'importance pour le Comité et la MONUC d'entretenir entre eux une étroite

communication sur la question des livraisons d'armes à destination de la République démocratique du Congo.

C. Autres études de cas

79. Selon les autorités congolaises, la MONUC, des sources diplomatiques chinoises et d'autres sources diplomatiques, le cargo *Saint-Georges* s'est mis à quai au port de Matadi (République démocratique du Congo) le 30 septembre 2007 et a déchargé 10 camions militaires chinois de couleur verte (constructeur : Dong Feng; immatriculation : YO-63-DF 001 à 010) et 4 conteneurs de casques fabriqués en Chine. Le Groupe d'experts ne sait pas que cette livraison ait été notifiée au Comité. De surcroît, la MONUC a déclaré qu'elle n'avait pas été informée de cette livraison, que ses observateurs militaires à Matadi n'y ont pas eu accès et que les membres des FARDC sur place ont refusé de leur montrer le manifeste de cargaison.

80. Selon la MONUC et les autorités douanières et de la police congolaise, des armes et des munitions sont occasionnellement déchargées au port de Matadi sans déclaration en douane et placées sous le contrôle des FARDC plutôt que de la capitainerie du port ou des agents de la douane. La MONUC déclare n'avoir jamais été informée officiellement de ces livraisons, ce qui lui rend d'autant plus difficile de s'acquitter de sa mission de surveillance de l'embargo sur les armes.

VIII. Ressources naturelles et violations de l'embargo sur les armes dans l'est de la République démocratique du Congo

81. Selon des sources multiples et concordantes – autorités civiles et militaires congolaises, MONUC, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et membres de groupes armés irréguliers –, l'exploitation des ressources minières, du bois d'œuvre et de la faune des Kivus joue un rôle important dans le financement des groupes armés irréguliers de ces provinces. Les FDLR-FOCA tireraient des revenus substantiels du contrôle et de la taxation des gisements miniers du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (voir par. 37 à 65). De plus, tant les FDLR-FOCA que le CNDP tireraient indirectement des revenus de ces ressources naturelles par le biais de leurs barrages routiers et des contributions forcées ou volontaires qu'ils prélèvent sur les entreprises, les *comptoirs* et les autres acteurs économiques concernés (voir par. 66 à 80).

82. Du fait que son mandat de surveillance de l'embargo sur les armes lui impose de surveiller aussi les sources de financement du commerce illicite d'armes et parmi elles les ressources naturelles, le Groupe d'experts s'est employé à recueillir auprès de sources congolaises civiles et militaires, de la MONUC, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des membres de groupes armés irréguliers des informations sur la question de savoir dans quelle mesure les groupes armés utilisent les fonds qu'ils prélèvent sur l'exploitation des ressources naturelles pour se réarmer. Le Groupe d'experts considère qu'il lui faudrait enquêter plus à fond sur les informations qu'il a recueillies.

83. Selon les autorités civiles et militaires congolaises et la MONUC, même dans les régions où les rebelles sont fortement représentés, tous les gisements miniers ne sont pas sous le contrôle de groupes armés irréguliers. Les régions concernées seraient notamment les territoires de Masisi et Walikale dans le Nord-Kivu et les localités de Lulingu, Lamera et Kilembwe dans le Sud-Kivu. Les acheteurs de substances minérales de l'est de la République démocratique du Congo interrogés par le Groupe d'experts assurent qu'ils n'acquièrent pas sciemment des minéraux provenant de gisements contrôlés ou taxés par des groupes armés irréguliers.

84. Dans les Kivus, le Centre national d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC), qui a pour mandat de surveiller l'origine et la qualité de la production minière nationale, n'a pour le moment d'antennes qu'à Goma et Bukavu. Selon des représentants du CEEC et des sources privées, lorsque des substances minérales arrivent dans ces deux villes, celles qui proviennent de gisements contrôlés par des milices dans l'est de la République démocratique du Congo ont souvent déjà été mélangées à des substances minérales provenant d'autres gisements. Pour régler ce problème, le CEEC doit pouvoir certifier avec une plus grande précision l'origine des substances minérales concernées. Il faudra pour cela qu'il renforce ses capacités et se rapproche des gisements des Kivus. Dans ce contexte, le Groupe d'experts salue la décision prise par la Banque mondiale d'apporter au CEEC une assistance technique qui l'aidera à atteindre ces deux objectifs.

85. Le Groupe d'experts considère que les personnes et entités qui achètent des substances minérales provenant de régions de l'est de la République démocratique du Congo où les rebelles sont fortement représentés violent le régime des sanctions chaque fois qu'elles n'exercent pas les diligences voulues pour s'assurer que leurs achats ne constituent pas une forme d'assistance à des groupes armés irréguliers. Il considère en outre que les diligences voulues impliquent les mesures suivantes. Premièrement, les entreprises qui s'approvisionnent dans des régions « à risque » de l'est de la République démocratique du Congo (énumérées au paragraphe 83 ci-dessus) doivent établir l'identité précise des gisements dont proviennent les substances minérales qu'elles ont l'intention d'acheter plutôt que leur simple territoire d'origine, comme le demande actuellement le CEEC. Deuxièmement, une fois établie l'identité précise des gisements concernés, les acheteurs doivent déterminer si ces gisements sont contrôlés ou taxés par des groupes armés irréguliers. Troisièmement, les acheteurs doivent refuser d'acquérir des substances minérales dont ils savent ou soupçonnent qu'elles proviennent de gisements contrôlés ou taxés par des groupes armés. De même, les diligences voulues imposent aux acheteurs de refuser d'acquérir des substances minérales dont ils savent ou soupçonnent qu'elles ont été taxées par des groupes armés irréguliers au cours de leur transport vers les *comptoirs*. Le fait pour un acheteur de ne pas se conformer à ces règles constitue un défaut de diligence et, selon le Groupe d'experts, une violation de l'embargo sur les armes sous forme de fourniture d'assistance à des groupes armés.

IX. Surveillance de l'application des sanctions prononcées contre des personnes et entités inscrites sur la liste du Comité

A. Généralités

86. Les Banques centrales de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ont déclaré au Groupe d'experts qu'elles ignoraient que les avoirs de certaines personnes et entités dussent être gelés en vertu des dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité. Le Groupe d'experts a donc décidé de rencontrer des représentants de ces banques centrales pour leur communiquer la liste des personnes et entités sous sanctions. Il a aussi demandé à ces représentants de prendre les mesures voulues pour que les banques commerciales relevant de leur autorité se conforment aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1596 (2005). En raison de la brièveté de son mandat, le Groupe d'experts s'est trouvé dans l'impossibilité de rencontrer des représentants de la Banque centrale du Burundi.

B. Uganda Commercial Impex Ltd. et Machanga Ltd.

87. En raison là encore de la brièveté de son mandat, le Groupe d'experts a dû se contenter de rencontrer des représentants du Gouvernement ougandais et des sociétés Uganda Commercial Impex Ltd. (UCI) et Machanga Ltd., sans pouvoir mener une enquête approfondie. Selon ces interlocuteurs, les sociétés UCI et Machanga Ltd. ont mis un terme à leurs activités d'achat d'or depuis que le Comité les a placées sous sanctions le 29 mars 2007. La société UCI a déclaré au Groupe d'experts qu'elle avait, par le truchement du point de contact créé par la résolution 1730 (2006), demandé au Comité de radier son nom de la liste. La même société a encore informé le Groupe qu'elle avait sollicité du Comité une dérogation afin de pouvoir payer les intérêts d'un emprunt. La société UCI soutient que son inscription sur la liste des individus et entités sous sanctions n'a plus d'objet puisque ses activités commerciales avec un individu associé à un groupe armé irrégulier ont pris fin du fait que cet associé congolais Kisoni Kambale, lui-même inscrit sur la liste du Comité, a été tué le 5 juillet 2007 à Butembo. La société UCI a aussi informé le Groupe d'experts que la société Hussar Ltd. continue de garder par devers elle des fonds d'un montant de 780 000 dollars des États-Unis qui représentent la contrepartie d'or acheté par Hussar à UCI (voir le paragraphe 136 du rapport S/2007/423).

C. Autres personnes et entités inscrites sur la liste

88. Des sources multiples – autorités civiles et militaires congolaises, Gouvernement de la République démocratique du Congo, FARDC, communauté diplomatique et informateurs appartenant à des groupes armés irréguliers – ont permis de réunir les informations suivantes :

- a) Bosco Ntaganda, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, a été promu chef des opérations militaires du CNDP;

b) Frank Kakolele Bwanbale, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, fait actuellement partie de la direction du CNDP;

c) Matthieu Ngudjolo, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, se trouvait en stage de formation au Centre supérieur militaire de Kinshasa à la fin de 2007. Lorsque les deux milices qu'il commandait ont été intégrées au FARDC en août et octobre 2007, 84 enfants ont été découverts dans leurs rangs;

d) Tous pour la paix et le développement, inscrit sur la liste du Comité pour participation à des violations de l'embargo sur les armes et pour distribution d'armes, a largement mis fin à ses activités. Cependant, certains de ses anciens membres ont joint les rangs de mouvements armés. Trois occupent des postes de commandement au CNDP : Faustin Muhindo, Makenga Sultani et Claude Micho, tandis qu'un quatrième, Mugabo, a joint les rangs des PARECO (Coalition des Patriotes résistants congolais);

e) Douglas Mpamo et sa société, la Great Lakes Business Company (GLBC), ont été inscrits sur la liste du Comité pour fourniture d'armes à des groupes armés irréguliers. Le Groupe d'experts a constaté que la Régie des voies aériennes a interdit de vols les aéronefs de la GLBC pour des raisons techniques plutôt qu'à cause de l'inscription de cette société sur la liste. Néanmoins, alors que le Groupe d'experts se trouvait à Goma, des officiers des FARDC ont donné l'ordre à des appareils de la GLBC de reprendre leurs vols malgré les objections de la Régie;

f) Jérôme Kakwavu Bukande, inscrit sur la liste du Comité pour ses activités de trafic d'armes, fait toujours partie des FARDC;

g) Germain Katanga, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, a été remis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo à la Cour pénale internationale le 17 octobre 2007;

h) Kisoni Kambale, inscrit sur la liste du Comité pour financement de milices, a été tué à Butembo le 5 juillet 2007;

i) Thomas Lubanga, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, a été remis par les autorités congolaises à la Cour pénale internationale le 17 mars 2006;

j) Panga Khawa Mandro, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, a été arrêté par les autorités de la République démocratique du Congo en octobre 2005;

k) Sylvestre Mudacumura, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, est toujours le chef militaire des FDLR-FOCA à Kibua;

l) Ignace Murwanashyaka, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, réside actuellement en Allemagne et est toujours reconnu par les FDLR-FOCA comme président de leur branche politique;

m) Straton Musoni, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, réside en Allemagne et est toujours reconnu par les FDLR-FOCA comme vice-président de leur branche politique;

n) Laurent Nkunda, inscrit sur la liste du Comité pour appartenance à un groupe armé irrégulier et pour trafic d'armes, est à la tête du CNDP au Nord-Kivu;

o) Butembo Airlines et la Compagnie aérienne des Grands Lacs, inscrits sur la liste du Comité pour assistance à des groupes armés irréguliers, ne détiennent plus aucun permis d'exploitation d'aéronefs en République démocratique du Congo.

En raison de la brièveté de son mandat, le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de surveiller l'application des sanctions ciblées sur les personnes et entités suivantes inscrites sur la liste du Comité : CongoCom Trading House, Ozia Mazio, Jules Mutebutsi, Floribert Njabu et James Nyakuni.

X. Surveillance de l'exploitation d'aéronefs en République démocratique du Congo

89. S'agissant de l'application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1596 (2005), le Groupe d'experts a établi, en se fondant sur des informations communiquées par la direction congolaise de l'aviation civile, que de nombreux aéronefs sont toujours exploités en République démocratique du Congo, en violation des normes nationales et internationales de l'aviation civile, en particulier celles qui concernent les autorisations de vol et l'entretien. Cette situation s'est traduite en 2007 par une série d'accidents aériens en République démocratique du Congo qui avaient pour origine, entre autres facteurs, un entretien insuffisant, des défaillances techniques, des erreurs humaines, une infrastructure inadéquate et un fret excessif.

90. À partir des mêmes informations, le Groupe d'experts a pu établir que certains aéronefs ont utilisé de faux numéros d'appel. Le Gouvernement burundais a communiqué au Groupe d'experts les certificats de retrait de l'immatriculation de deux Antonov-12 (indicatifs d'appel 9U-BHN et 9U-BHO) exploités par la compagnie aérienne congolaise Mango Mat. Malgré le retrait de leur immatriculation, l'un de ces avions a continué d'être exploité en République démocratique du Congo, tandis que l'autre s'est écrasé. La compagnie Mango Mat a également été dénoncée par la MONUC pour avoir transporté des armes de Kisangani à Bukavu le 11 septembre 2007.

91. Selon la Régie des voies aériennes de la République démocratique du Congo, de nombreux incidents ont été signalés au cours de la période à l'examen par les services de la circulation aérienne. Le Groupe d'experts considère que ces incidents illustrent le fait que la République démocratique du Congo n'a pas les moyens de surveiller son espace aérien, en partie à cause d'une pénurie de matériel de communication et de la portée limitée de ce matériel.

XI. Douanes et contrôles aux frontières

92. Selon les autorités douanières du pays, la contrebande est très répandue en République démocratique du Congo, en partie à cause de la porosité de ses frontières. Une autre raison de cette contrebande serait la pénurie de zones et

entrepôts sous douane où les marchandises puissent être déchargées et inspectées en présence de douaniers et en conformité avec les règles douanières internationales.

93. À Goma par exemple, les entrepôts sous douane ont été détruits par la dernière éruption d'un volcan proche de la ville. Depuis cette éruption, la route qui mène à la ville est empruntée par de nombreux camions transportant des conteneurs qui ne sont pas inspectés par les services douaniers. Le poste douanier de Goma est censé soumettre aux formalités douanières les marchandises arrivant dans la ville par camion ou par avion. Cependant, faute d'entrepôts sous douane, une fois que le transporteur a rempli sa déclaration de marchandises et acquitté les droits correspondants, ses marchandises sont livrées directement à leur destinataire sans avoir été inspectées physiquement par les douaniers. Ce système autorise tous les abus, notamment les fausses déclarations. Selon les douaniers, le manque d'infrastructure spécialisée facilite l'importation et l'exportation de biens interdits, y compris les armes et les substances minérales. Les douaniers de Goma ont informé le Groupe d'experts, à titre d'exemple, que grâce à une information privilégiée communiquée par un informateur, ils ont saisi en septembre 2007 une quantité importante de cassitérite en voie d'exportation sur des camions qui n'avait pas été déclarée aux autorités douanières ni inspectée.

XII. Recommandations

Armes

94. Pour renforcer la surveillance de l'embargo sur les armes, le Groupe d'experts recommande au Comité d'informer la MONUC et lui-même des notifications qu'il reçoit en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007) du Conseil de sécurité.

95. Le Groupe d'experts recommande au Comité de demander au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'aider la MONUC à surveiller l'embargo sur les armes en lui notifiant à l'avance toutes les livraisons de fournitures militaires qu'il attend.

96. Le Groupe d'experts recommande que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires pour la coopération internationale de relancer effectivement le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des membres des groupes armés irréguliers.

Douanes et contrôles aux frontières

97. Le Groupe d'experts recommande au Comité d'inviter le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires pour la coopération internationale à faire construire des entrepôts sous douane en nombre suffisant et à doter l'administration douanière et les services de police du matériel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ce matériel devrait comprendre notamment des systèmes de surveillance par radar des lacs Albert, Édouard, Kivu et Tanganyika, ainsi que les moyens et dispositifs voulus pour procéder à la sélection et à l'inspection douanière des véhicules routiers, embarcations et aéronefs ainsi que des conteneurs (y compris par scanner).

98. Le Groupe d'experts recommande au Comité d'inviter les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins à mettre en place une

coopération plus étroite entre leurs services douaniers respectifs en vue d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes, des interdictions de voyager et des mesures de gel des avoirs.

Recrutement d'enfants soldats

99. Le Groupe d'experts recommande au Comité d'inviter les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins à prendre les mesures voulues pour empêcher le recrutement d'enfants soldats à travers leurs frontières.

100. Le Groupe d'experts recommande au Comité de demander aux organismes de protection de l'enfance de la région des Grands Lacs de renforcer leur coopération sur le terrain afin d'empêcher le recrutement d'enfants soldats à travers les frontières.

Personnes et entités inscrites sur la liste du Comité

101. Le Groupe d'experts recommande au Comité de prier tous les États Membres de faire distribuer à leurs autorités compétentes la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité³, en vue de renforcer l'application de ces mesures par les États.

Financement

102. Le Groupe d'experts recommande au Comité de prier les États Membres de veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction qui achètent des substances minérales et des pierres précieuses dans les régions de la République démocratique du Congo où les rebelles ont une forte présence effectuent les diligences voulues pour s'assurer que leurs achats ne servent pas à financer des groupes armés irréguliers.

³ www.un.org/french/sc/committees/1533/pdf/1533_listfr.pdf.

Annexe I

Entretiens et consultations^a

Belgique

Gouvernement

Ministère des Affaires étrangères

Organisations

International Peace Information Service (IPIS)

Burundi

Gouvernement

Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale

Forces de défense nationales

Service national de renseignement

Ministère des finances

Services des voies aériennes

Organisations

BINUB

PNUD

Secteur privé

Chambre de Commerce

États-Unis d'Amérique

Représentations diplomatiques auprès de l'ONU

Mission permanente de la République démocratique du Congo

Mission permanente de la Belgique

Mission permanente de la France

Mission permanente de l'Allemagne

Mission permanente des États-Unis

Siège de l'ONU

Département des opérations de maintien de la paix

Département des affaires politiques

Bureau de affaires juridiques

Niger

Gouvernement

Aviation civile

^a Pour des raisons de sécurité, les noms de certaines des personnes qui ont communiqué des informations au Groupe d'experts ou lui ont fait des déclarations ne peuvent être rendus publics.

Organisations

Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
(ASECNA)

Ouganda

Gouvernement

Bank of Uganda
Civil Aviation Authority
Ministry of Foreign Affairs
Ugandan People's Defence Force
Uganda Revenue Authority

Organisations

MONUC

Secteur privé

Machanga Limited
Uganda Commercial Impex (UCI)

République démocratique du Congo

Gouvernement

Administration provinciale du Nord-Kivu
Administration provinciale du Sud-Kivu
Administration provinciale de la Province Orientale
Agence nationale de renseignement
Banque centrale du Congo
Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales
précieuses et semi-précieuses (CEEC)
Délégation générale du Gouvernement chargée de la liaison avec la MONUC
Direction de l'aéronautique civile
Direction générale des migrations
Forces armées de la République démocratique du Congo (FARD)
Garde républicaine
Régie des voies aériennes
Office des douanes et accises
Police nationale congolaise
Ministère des mines

Organisations

Fonds monétaire international
Médecins sans frontières
MONUC
Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Bureau des services de contrôle interne
Oxfam
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Pole Institute
Programme alimentaire mondial (PAM)
Banque mondiale

Représentations diplomatiques

Ambassade du Royaume-Uni
Ambassade de Belgique
Ambassade de Chine
Ambassade de la République tchèque
Ambassade de France
Union européenne
Ambassade de l'Afrique du Sud
Ambassade des États-Unis d'Amérique

Secteur privé

ACOGENOKI
BIC
FEC
SODEEM
SODEXMIN

Rwanda

Gouvernement

Banque nationale du Rwanda
Présidence de la République
Ministère des affaires étrangères
Ministère des finances
Ministère de l'intérieur
Police
Forces rwandaises de défense
Commission rwandaise de démobilisation et réintégration
Rwanda Revenue Authority

Organisations

MONUC

Représentations diplomatiques

Ambassade du Royaume-Uni
Ambassade de Belgique

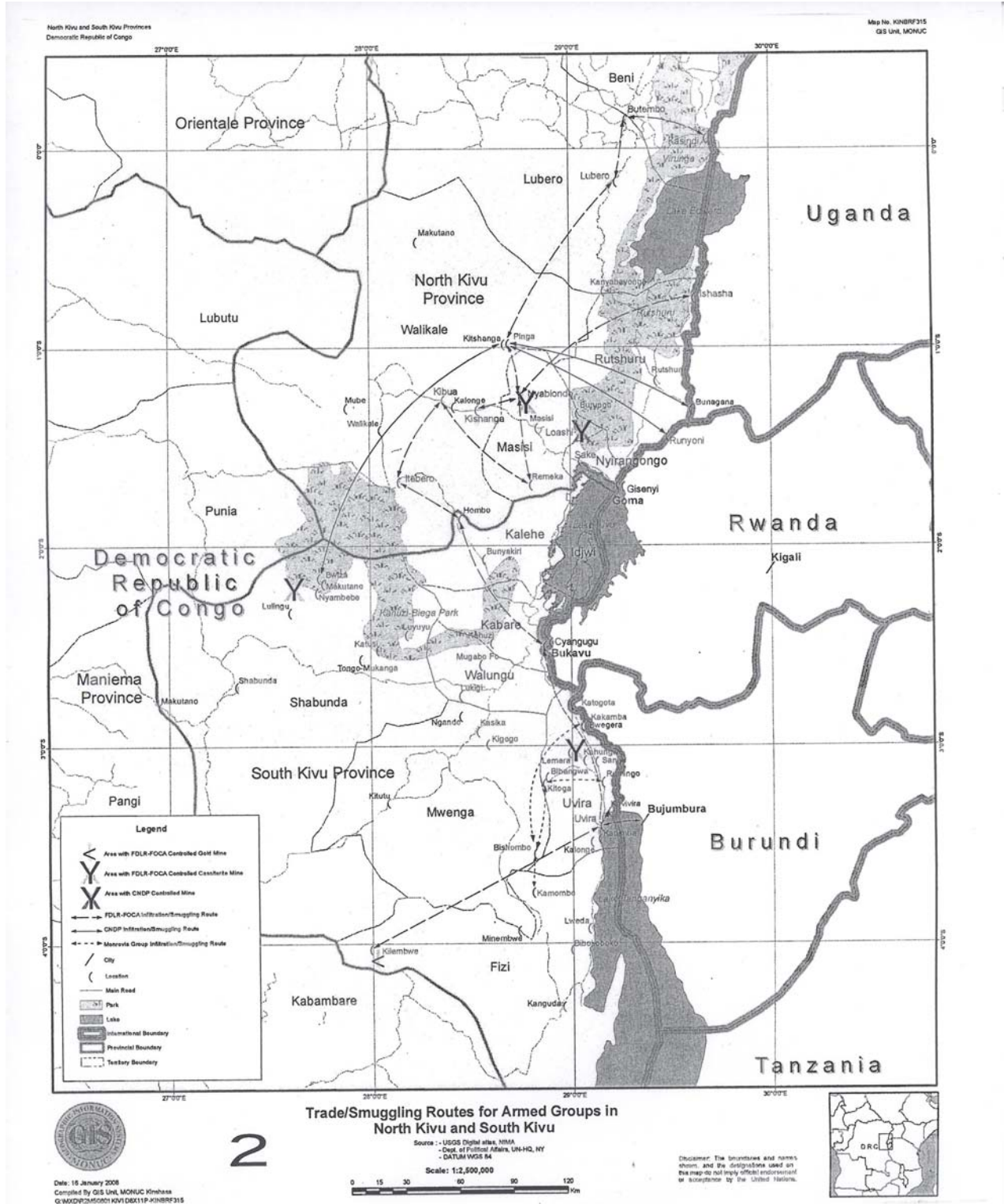
Sénégal

Organisations

Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
(ASECNA)
Organisation internationale de l'aviation civile (OACI)

Annexe II

Circuits empruntés par le commerce et la contrebande à destination des groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu



Annexe III

Extrait du relevé de trafic de l'aéroport de Kisangani/Bangboka concernant les avions exploités par Azza Air Transport

<u>IL 76 XT-FCB</u>				
Date	Provenance	Destination	H.arrivée	H.départ
10.09.2007	Khartoum	Khartoum	0742 TU	1436 TU
<u>IL 76 ST-APS</u>				
Date	Provenance	Destination	H.arrivée	H.départ
13.09.2007	Kinshasa	Kinshasa	1608 TU	1806 TU
19.11.2007	Khartoum	Khartoum	0749 TU	1040 TU
22.11.2007	Khartoum	Khartoum	0754 TU	1212 TU
23.11.2007	Khartoum	Khartoum	0721 TU	1102 TU

Source : Régie des voies aériennes.

Annexe IV**Extrait du relevé de trafic**

<i>Date</i>	<i>Call sign</i>	<i>Registration</i>	<i>Type of Aircraft</i>	<i>Company</i>	<i>Origin</i>	<i>Destination</i>
04 Aug-07	3DMSC	3DMSC	L410	EASTERN TRADE ANSTALT VADUZ	FTTJ	FZAA
04 Aug-07	TOH0215	YUAMJ	IL76	CIES AERIENNES COM.ET CHARTERS	HLLS	FZAA

Source : Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Annexe V

Certificat d'utilisateur final (Ministère de la défense de la République démocratique du Congo)

END USER CERTIFICATE N° MDNAC/CAB/ 056 /2007

1. Nom et adresse complète de l'utilisateur final : Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République Démocratique du Congo à KINSHASA/HQALIEBA
2. Nom et adresse complète de l'exportateur : Société Mile Dragic Production, MAKEDONSKA 11, 23000 ZRENJIN en SERBIE

3. Nom et description complète des objets commandés :

Equipements militaires, armes

N° SÉRIE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
ARMES D'INFANTERIE		
1.	AK 47 (état en usage)	5.000
2.	PRM	100

4. Destination des objets commandés : République Démocratique du Congo.
5. Les articles commandés seront utilisés uniquement par les Unités des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.
6. L'utilisateur des biens garantit ici que les articles spécifiés au point 3 ne sont pas utilisés pour des besoins autres que ceux prévus au point 5 et ne seront pas transférés à une tierce partie en République Démocratique du Congo ni réexportés sans la permission de la Société MILE DRAGIC Production.

Le Ministre de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants

CELESTIN DIEZ

Titre

Signature

Nom

Date : 12 MAY 2007

Cacher

Annexe VI

Demande d'autorisation d'atterrissage soumise par ICAR Air à la Direction de l'aviation civile de la Serbie

ICAR AIR
IZ OBLASTI BOSNE I HERCEGOVINE
 Adresa: Put do Tla. 10000 Travnik, BiH. Tel: +381 51 830000, E-mail: info@icar-air.com, icar-air@icar-air.com
 Put do Tla. 10000 Travnik, BiH. Tel: +381 51 830000, E-mail: info@icar-air.com, icar-air@icar-air.com

FROM: ICAR AIR
TO: CIVIL AVIATION AUTHORITY OF REPUBLIC OF SERBIA
ATTN: FLIGHT AUTHORIZATION DEPARTMENT
SUBJ: REPUBLIC OF SERBIA LANDING PERMIT REQUEST

DEAR SERBIAN,

ICAR AIR KINDLY REQUESTS LANDING PERMISSION FOR FLIGHTS ON THE 03.01.2007 WITH DETAILS AS FOLLOWS:

I WOULD LIKE TO KINDLY NOTIFY ABOUT OUR OPERATIONS ARE ACCORDING TO WET LEASE AGREEMENT WITH AIR TOMISKO No. 01-50/03.09.2007.

A OPERATOR: (IAC - ICAO CODE): ICAR AIR, BOSNIA AND HERZEGOVINA
B TYPE A/C: IL-76
REG: YU-AMJ
C SCHEDULE: FROM 03.01.2007 TO 04.01.2007

PERIOD	DAYS	Call sign	From	YTD(UTC)	To	ETA(UTC)
03.01.2007	6	TOHERAC 215	LYNJ	1300	PLLS	0100
04.01.2007	6	TOHERAC 215	BELE	0800	PLAA	0700

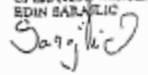
E FLY ROUTES ACCORDING TO APPROVED ATU AND CURRENT NOTAMS


K - NOT DANGEROUS GOODS -
 2000 pcs AP M99 AS2 in 200 wooden boxes neto 14500 kg
 3000 pcs AP M92 in 300 wooden boxes neto 20100 kg
 100 pcs FKd MB4 in 50 wooden boxes neto 3050 kg
TOTAL GROSS WEIGHT: 37.650 kg

L OPERATOR: ICAR AIR Ltd.; BUDAREKA 72, 75100 TUZLA BOSNIA AND HERZEGOVINA

END USER: (Contractor) ENTREUROPA BELGRADE
 (Country) REPUBLIC OF DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

M P.I.C. Capt. Isakov + 4 crew
 PLS SEND COPY OF YOUR PERMISSION TO ICAR AIR ON FAX +381 51 211 741 OR on e mail : icar-air@icar-air.com.

ICAR AIR
 OPERATION CENTER
 EDIN SARAJLIC




2

7/70

Annexe VII

**Demande d'autorisation d'atterrissage soumise
par ICAR Air à la Direction de l'aviation civile
de la Jamahiriya arabe libyenne**

P. 08



Adresa: Rudarska 72, 75000 Tuzla, BiH
 Telefon: +387 35 311 741
 Fax: +387 35 311 741
 E-mail: icar@bih.net.ba

FROM: ICAR AIR
 TO: CIVIL AVIATION AUTHORITY OF LIBYA
 ATTN: FLIGHT AUTHORIZATION DEPARTMENT
 SUBJ: LIBYA LANDING PERMIT REQUEST - TECHNICAL FLIGHT

DEAR SIR/MAJAM,

ICAR AIR KINDLY REQUESTS LANDING PERMISSION FOR FLIGHTS IN THE
 03.08.2007 WITH DETAILS AS FOLLOWS:

I WOULD LIKE TO KINDLY NOTIFY ABOUT OUR OPERATIONS ARE
 ACCORDING TO WET LEASE AGREEMENT WITH AIR TOMISKO
 No. 01-SU/03.08.2007.

A OPERATOR: (RAC - ICAO CODE): ICAR AIR, BOSNIA AND HERZEGOVINA
 B TYPE A/C: IL-76
 REG: YU-AMJ
 C SCHEDULE: FROM 03.08.2007 TO 04.08.2007

PERIOD	DAYS	Call sign	From	STD(UTC)	To	ETA(UTC)
03.08.2007	5	TOE/RAC 315	LYNR	23:00	HLLS	01:00
04.08.2007	6	TOE/RAC 315	HLLS	03:10	FZAA	07:50

D FLT ROUTES ACCORDING TO APPROVED ATC AND CURRENT NOTAMS

E - NOT DANGEROUS GOODS -
 2000 pcs AP M70 ABE in 200 wooden boxes brn 14300 kg
 2000 pcs AP M52 in 300 wooden boxes brn 20100 kg
 100 pcs PICM M54 in 50 wooden boxes brn 7650 kg
 TOTAL GROSS WEIGHT: 37,650 kg

F OPERATOR: ICAR AIR LH; RUDARSKA 72, 75000 TUZLA
 BOSNIA AND HERZEGOVINA

END USER: Consignee: INTEREUROPA BELGRADE
 Consigner: MINISTRY OF DEFENSE OF DEMOCRATIC
 REPUBLIC OF CONGO

G P.I.C. Capt. Leskov + 4 crew

PLS SEND COPY OF YOUR PERMISSION TO ICAR AIR ON FAX +387 35 311
 741 OR on e-mail: icar_lj@bih.net.ba

ICAR AIR
 OPERATION CENTER
 EDEN SARAJLIC



R

Annexe VIII

Demande d'autorisation d'atterrissage soumise par ICAR Air à la Direction de l'aviation civile du Tchad

P. 18



ICAR AIR BOSNIA AND HERZEGOVINA
 Address: RUDARSKA 72, 75000 TUZLA, Bosnia and Herzegovina. Tel: +381 (0)51 241140, 24. Fax: +381 (0)51 241141, 24. E-mail: icar@bih.net.ba
 Tel: +381 (0)51 241 140, 241 141; Fax: +381 (0)51 241 141, 241 142; E-mail: Tuzla@icar.ba; Contact: icar@bih.net.ba

FROM: ICAR AIR
 TO: CIVIL AVIATION AUTHORITY OF CHAD
 ATTN: FLIGHT AUTHORIZATION DEPARTMENT
 SUBJ: CHAD LANDING PERMIT REQUEST

DEAR SIR/MADAM,

ICAR AIR KINDLY REQUESTS LANDING PERMISSION FOR FLIGHTS IN THE
 03.08.2007 WITH DETAILS AS FOLLOWS:

I WOULD LIKE TO KINDLY NOTIFY ABOUT OUR OPERATIONS ARE
 ACCORDING TO WET LEASE AGREEMENT WITH AIR TOMISKO
 No. 01-50/03.08.2007.

- A OPERATOR: (RAC - ICAO CODE): ICAR AIR, BOSNIA AND HERZEGOVINA
- B TYPE A/C: IL-76
 RHZ: YU-AMJ
- C SCHEDULE: FROM 03.08.2007 TO 04.08.2007

PERIOD	DAYS	CSN/sign	FROM	ETD(UTC)	TO	ETA(UTC)
03.08.2007	5	YU/RAC 215	LYNI	11:00	MLIS	01:00
04.08.2007	6	YU/RAC 215	MLIS	01:40	PZAA	07:50

D FLT ROUTES ACCORDING TO APPROVED ATC AND CURRENT NOTAMS

E -NOT DANGEROUS GOODS -
 2000 pcs AP M70 AB2 in 200 wooden boxes h/w 14500 kg
 3000 pcs AP M92 in 300 wooden boxes h/w 20100 kg
 100 pcs PKM M94 in 50 wooden boxes h/w 3050 kg
 TOTAL GROSS WEIGHT: 37.650 kg

F OPERATOR: ICAR AIR Ltd.; RUDARSKA 72, 75000 TUZLA
 BOSNIA AND HERZEGOVINA

END USER: ~~CONGO~~ INTEREUROPA BELGRADE
 Consignor: MINISTRY OF DEFENSE OF DEMOCRATIC
 REPUBLIC OF CONGO

G P.I.C. Capt Isenkov + 4 crew

PLS SEND COPY OF YOUR PERMISSION TO ICAR AIR ON FAX + 381 55 311
 741 OR on e mail: icar_bd@bih.net.ba

ICAR AIR
 OPERATION CENTER
 EDEN SARAJLIC

Sarajlic



Annexe IX

Demande d'autorisation de survol soumise par ICAR Air (République démocratique du Congo)

P. 14



FROM: ICAR AIR
TO: CIVIL AVIATION AUTHORITY OF DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
ATTN: FLIGHT AUTHORIZATION DEPARTMENT
SUBJ: DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO OVERFLIGHT PERMIT REQUEST

DEAR SIR/MADAM,

ICAR AIR KINDLY REQUESTS OVERFLIGHT PERMISSION FOR FLIGHTS IN THE
03.08.2007 WITH DETAILS AS FOLLOWS:

I WOULD LIKE TO KINDLY NOTIFY ABOUT OUR OPERATIONS ARE
ACCORDING TO WET LEASE AGREEMENT WITH AIR TOMISKO
No. 01-50/13.08.2007.

- A OPERATOR: (IAC - ICAO CODE): ICAR AIR, BOSNIA AND HERZEGOVINA
B TYPE A/C: IL-76
REG: YU-AMJ
C SCHEDULE: FROM 03.08.2007 TO 04.08.2007

PERIOD	DAYS	Call sign	From	ETD(UTC)	To	EFA(UTC)
03.08.2007	5	TOH/RAC 215	LYMI	05:00	HLLS	07:00
04.08.2007	6	TOH/RAC 215	HLLS	05:00	PZAA	07:50

D FIT ROUTES ACCORDING TO APPROVED ATC AND CURRENT NOTAMS

E - NOT DANGEROUS GOODS -
2000 pcs AP M70 AB1 in 100 wooden boxes b/w 14500 kg
3000 pcs AP M52 in 300 wooden boxes b/w 20100 kg
100 pcs PKM M34 in 50 wooden boxes b/w 3000 kg
TOTAL GROSS WEIGHT: 37.600 kg

F OPERATOR: ICAR AIR Ltd.; RUDANSKA 73, 70000 Tuzla
BOSNIA AND HERZEGOVINA

END USER: ~~Condorair~~ INTEREUROPA BELGRADE
Consignee: MINISTRY OF DEFENSE OF DEMOCRATIC
REPUBLIC OF CONGO

G P.I.C. Capt. Isakovic + 4 crew

PLS SEND COPY OF YOUR PERMISSION TO ICAR AIR ON FAX + 387 35 511
741 OR on e mail: icar_fa@bih.net.ba

ICAR AIR
OPERATION CENTER
EDIN GALJIC



Signature